

Arrêt

**n°90 141 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDIEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 février 2010, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade belge de Tunis une demande de visa de court séjour afin de rendre visite à Mme [D.C.] présentée comme étant sa concubine.

Le 26 mars 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, contre lequel aucun recours ne semble avoir été introduit.

Le 12 septembre 2011, la partie requérante et sa compagne ont été interrogées dans le cadre d'un questionnaire destiné au parquet du procureur du Roi, suite à une demande d'un certificat de non-empêchement au mariage.

Le 19 septembre 2011, l'ambassadeur de Belgique à Tunis a sollicité la soumission du dossier à l'avis du Parquet.

Arrivée en Belgique à une date indéterminée, la partie requérante a fait l'objet, le 24 février 2012, d'une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies) d'une demande de regroupement familial que la partie requérante soutient n'avoir en réalité jamais introduite.

Le 13 mars 2012, le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement a signalé au Service public fédéral Intérieur que l'ambassade de Belgique à Tunis avait refusé de délivrer un certificat de non-empêchement à mariage à la compagne de la partie requérante.

Le 11 mai 2012, a été établie au sujet de la partie requérante et de sa compagne, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé.

Le 8 juin 2012, la police de la zone de Beloeil a établi à l'encontre de la partie requérante un rapport administratif de contrôle d'un étranger, ce qui a conduit le même jour la partie défenderesse à prendre à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 – article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à la durée de validité de son visa ;

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 27/01/2012 (cachet d'entrée en France) ; il est seulement en possession d'un visa C Schengen périmé depuis le 19.03.2012.

De plus, son intention (sic) de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.»

Le 6 juillet 2012, l'administration communale de Leuze-en-Hainaut a reçu de l'avocat de la partie requérante un courrier portant introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2012, une décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 2) a été prise à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 90 139 du 23 octobre 2011, le Conseil a annulé cette décision.

Le 20 juillet 2012, par son arrêt n° 84 963, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre l'annexe 19quinquies du 24 février 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration, ne tenant pas compte de la situation particulière de la partie requérante (qui a introduit une « demande de célébration de mariage » - l'enquête étant en cours - ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour).

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait état d'une violation, par la décision attaquée, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe de proportionnalité.

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant au respect de la vie familiale, laquelle implique dans le chef des Etats une obligation négative (s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux) ainsi qu'une obligation positive (faire en sorte de rendre une vie familiale effective), et admet les ingérences dans la vie familiale à trois

conditions : ces mesures doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte portée à la vie privée et familiale.

Elle cite un extrait de doctrine dont il ressort que « *la logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits* », et déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme une obligation générale des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme d'agir de manière à permettre de mener une vie familiale normale.

Elle soutient que la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de son ingérence active (irrespect de la vie familiale) ou passive (non adoption de mesures positives réclamées par l'exercice effectif du droit).

Elle cite un nouvel extrait de doctrine dont il résulte que le principe de proportionnalité ne consiste pas à vérifier que les ingérences dans le droit individuel sont excessives eu égard au but d'intérêt général mais que les obligations mises à charge de l'Etat ne sont pas trop lourdes au regard de l'intérêt individuel à protéger. Elle ajoute qu'une ingérence proportionnée dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) doit se fonder sur un besoin social impérieux et être absolument nécessaire dans une société démocratique, une balance des intérêts en présence devant être effectuée entre les intérêts de sécurité publique et les intérêts privés des personnes, le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale devant être actuel et permanent. En l'espèce, elle estime que « *la partie requérante ne constitue par sa présence sur le territoire, aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité Belge (sic) est disproportionnée par rapport au but poursuivi* » par la partie défenderesse.

La partie requérante soutient en cette même branche que la partie défenderesse a ce faisant méconnu son obligation de motivation formelle, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de proportionnalité.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la « *violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* ».

Elle constate qu'elle s'est vu délivrer la décision attaquée suite à une enquête de résidence ordonnée dans le cadre de sa demande de célébration de mariage avec une ressortissante belge.

Citant l'article 6 de la CEDH, elle soutient « *qu'en vertu du droit à un procès équitable, le requérant doit pouvoir rester sur le territoire du Royaume afin de présenter ses arguments pour le bon ordre de son dossier dans le cadre de la future célébration de son mariage* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir – faisant une application automatique de ses pouvoirs de police - délivré la décision litigieuse alors qu'elle était au fait de ses intentions de mariage.

Elle cite également l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui consacre le droit à une bonne administration, dont elle retranscrit le texte.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'elle manque en fait en ce qu'elle se fonde sur le grief de l'absence de prise en considération de la procédure de déclaration de mariage en cours. La motivation de la décision attaquée en indiquant que l'intention de mariage ne donne pas lieu automatiquement à un séjour, atteste en effet de la prise en considération de cet élément.

En ce que cette même branche invoque l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette procédure a été initiée par courrier reçu le 6 juillet 2012 de l'avocat de la partie requérante, alors même que la décision attaquée a été prise le 8 juin 2012 et dès lors antérieurement. En vertu du principe de légalité, le Conseil rappelle à cet égard que des éléments qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être

pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à la durée de validité de son visa ».

Ensuite, à supposer même que la décision puisse constituer une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante comme le soutient celle-ci, le Conseil ne pourrait conclure en l'espèce à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge, ce qu'indique expressément la décision attaquée, laquelle stipule que la partie requérante pourra revenir en Belgique dès qu'une date de mariage sera fixée.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. La décision ne révèle dès lors aucune erreur manifeste d'appréciation et est suffisamment motivée.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet aspect de la troisième branche du moyen unique manque dès lors en droit.

3.3.2. Le Conseil relève que la partie requérante invoque une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, il appartient à la partie requérante de désigner non seulement les règles de droit qui auraient été méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le moyen doit dès lors être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie requérante n'indiquant pas dans quelle mesure cette disposition serait méconnue.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY